

SÉANCE DU 26 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept

Le vingt-six juin

Le comité de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni sous le Chapiteau 39.01 à Amancey sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de juin.

N° 105/17

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 19 juin 2017,
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 3 juillet 2017,

Objet de la délibération :
CNAS : adhésion

Nombre de membres

- En exercice : 99
- Présents titulaires : 71
- Absents : 28
 - Dont suppléés : 5
 - Dont représentés : 7
- Excusés : 6
- Non excusés : 10
- Votants : 83

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

M. Porteret Jean-Claude à M. Daudey Pierre, Mme Leblanc-Vichard à M. Demesmay Maurice, M. Moniotte Jacques à M. Groshenry Maxime, M. Laithier Didier à M. Prost Jean-Paul, M. Sage Jean-Luc à Mme Faivre Sarah, M. Ducret Sylvain à Mme Bertin Nathalie, M. Bole Joel à M. Marechal Philippe,

Suppléé(e)s M. Vermot-Desroches Gérard par Mme Jouffroy Marie Claude, M. Teles Patrick par M. David Gilles, M. Dugourd Pascal par M. Legain Christophe, Mme Morel Nicole par M. Huot-Marchand Bernard, M. Bruchon Pierre par M. Mougins Gérard

Excusé(e) Ms. Bardey Philippe, Debray Michel, Nicolet Jean-Paul, Guinchard Jean-Pierre, Simon Gilles & Vergey André

Absent(e)s Mmes Breuillot Christine, Faillenot Maryse, Ragot Maryvonne, Ms. Maurice Jacques, Percier Pascal, Pogliano Jean-Louis, Maugain Romuald, Petetin Yves, Chatelain Claude & Maire du Poset Thierry,

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Monsieur Philippe Marechal, ayant obtenu la majorité, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour l'ensemble du personnel de la CCLL.

Considérant les articles suivants :

- **Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- **Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.
- **Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :** les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des situations dans les ex communautés de communes composant la CCLL en matière d'Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la CCLL,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- ♦ de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017,
- ♦ d'autoriser en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS qui est renouvelée annuellement par tacite reconduction,
- ♦ De verser **au CNAS** une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :
(nombre de bénéficiaires actifs et retraités indiqués sur les listes) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs et retraités)
- ♦ de désigner M. PROST Jean-Paul membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,
- ♦ de désigner Mme CHIARI Nadia membre du personnel, en qualité de délégué du personnel notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Fait et délibéré en séance, le 26.06.17
Pour Extrait conforme,
Jean-Claude GRENIER
Président